TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N°

M.

M. P.
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2017
Lecture du 14 août 2017

49-04-01-04
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 novembre 2015 et 6 février 2016, M. eprésenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions successives de retraits de points afférentes aux infractions constatées les 11 janvier 2012, 3 juin 2013, 15 novembre 2014 et 25 janvier 2015 ;

2°) d'annuler la décision « 48SI » du 23 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de ce que le nombre de points affectés à son permis de conduire était nul et que celui-ci avait perdu sa validité, qu'il n'avait plus le droit de conduire un véhicule et l'a enjoint de restituer ledit permis dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :
- l'auteur de la décision « 48SI » est incompétent ;

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route concernant les infractions des 11 janvier 2012, 3 juin 2013 et 25 janvier 2015 ; au moment de sa verbalisation, il n'a jamais reçu l'information règlementaire sur le fonctionnement du permis à points, ni le double du procès-verbal de constatation de ces infractions ;

- l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route a été violé ; il a contesté les infractions des 11 janvier 2012, 15 novembre 2014 et 25 janvier 2015 en application de l'article 530 du code de procédure pénale ; dix points doivent donc lui être réattribués.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. a bénéficié, lors des infractions routières, de l'information préalable prévue par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions est bien établie ;

- M. Biergeon, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du fichier national des permis de conduire a reçu délégation de signature à cet effet par décision du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014 et parue au Journal officiel n°0166 du 20 juillet 2014 ; sa signature est apposée sur la décision 48SI en conformité avec la législation et la règlementation en vigueur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gensac, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Gensac a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. a commis les 11 janvier 2012, 3 juin 2013, 15 novembre 2014 et 25 janvier 2015 diverses infractions au code de la route ayant entrainé le retrait total de seize points sur son permis de conduire ; que par une décision référencée « 48SI » en date du 23 octobre 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision « 48SI » du 23 octobre 2015 :

2. Considérant que, par une décision du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité et à la circulation routières, parue au Journal officiel de la République française n° 0166 du 20 juillet 2014, le ministre de l'intérieur a donné compétence à M. Biergeon, chef du service du fichier national du permis de conduire (FNPC), pour signer les décisions de la nature de la décision « 48SI » en litige dans la présente instance ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions des 11 janvier 2012, 15 novembre 2014 et 25 janvier 2015 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *(...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, laquelle est appréciée par l'officier du ministère public sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée, soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment nommé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. Belmahi, que les infractions commises les 11 janvier 2002, 15 novembre 2014 et 25 janvier 2015 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées à l'encontre de M. ; que si le conseil du requérant fait

valoir qu'il a formé, le 9 novembre 2015, par lettre dont il produit la copie, une réclamation contre ces titres exécutoires devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Limoges, il ne produit aucun document permettant d'établir que cette réclamation a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation des titres exécutoires ; que la réalité des infractions précitées est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « *(...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 et L. 225-9* ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.-Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II.-Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction.* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

S'agissant de l'infraction du 11 janvier 2012 :

9. Considérant que le ministre de l'intérieur produit pour l'infraction précitée le procès-verbal de contravention ; que, si M. i a coché la case de ce procès-verbal « Il ne reconnaît pas la contravention », il n'a, contrairement à ce qu'il soutient, fait figurer aucune réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que l'intéressé a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention lequel comportait les informations requises ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information pour l'infraction du 11 janvier 2012 ;

S'agissant de l'infraction du 3 juin 2013 :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des mentions du relevé d'information intégral que la réalité de l'infraction commise le 3 juin 2013 à Feytiat par M. a été établie par une condamnation pénale prononcée par le tribunal d'instance ou de police de Limoges devenue définitive le 21 octobre 2013 ; que cette infraction entraine de plein droit le retrait des points correspondants ; qu'ainsi, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction du 25 janvier 2015 :

11. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que l'infraction commise le 25 janvier 2015, qui a donné lieu au retrait de trois points, a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que la circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de ladite infraction ne suffit pas à faire présumer que l'intéressé se serait vu délivrer, préalablement à la décision de retrait de points, un document comportant l'ensemble des mentions exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction aurait été payée et qu'ainsi M. aurait été destinataire, préalablement à la décision de retrait de points, d'un document comportant les informations exigées par ces articles ; que si le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. à la suite de l'infraction constatée le 25 janvier 2015, signé par celui-ci, il ressort de l'examen de ce document qu'il n'informe pas le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, qu'il ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer un droit d'accès ; que si le ministre de l'intérieur fait valoir que l'avis de contravention comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été adressé au contrevenant, il ne l'établit pas par la seule production du bordereau d'accompagnement du procès-verbal établi par ses services et qui indique uniquement qu'un avis de contravention à destination de M. n'a pas été retourné avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » ; que, dans ces conditions, la décision de retrait de trois points consécutive à cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'elle doit, dès lors, être annulée ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points du capital de son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 25 janvier 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 23 octobre 2015 portant invalidation du permis de conduire :

13. Considérant que les retraits de points mentionnés dans la décision du 23 octobre 2015 portent sur un total de seize points ; que, compte tenu des ajouts de points dont a bénéficié M. , ayant porté sur quatre points, l'annulation prononcée ci-dessus de la décision de retrait de trois points conduit à constater qu'à la date de la décision portant invalidation du permis de conduire du requérant, son capital de points devait s'établir à trois ; que, par suite, son

solde de points n'étant pas nul, M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 octobre 2015 portant constat de la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que l'administration restitue à M. les trois points correspondant à l'infraction du 25 janvier 2015 à la date de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge de M. [illegible] es frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de retrait de trois points du permis de conduire de M. relative à l'infraction du 25 janvier 2015 et la décision « 48SI » du ministre de l'intérieur du 23 octobre 2015 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de trois points sur le permis de conduire de M. dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 août 2017

Le magistrat désigné, Le greffier,

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT